

## Arrêt

**n° 79 040 du 12 avril 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à une date inconnue (...), lui notifiée par lettre le 18 janvier 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 8 février 2009, la requérante est arrivée en Belgique avec un visa D en vue d'un regroupement familial. Elle a épousé un ressortissant iranien résidant régulièrement en Belgique.

**1.2.** Le 10 février 2009, la requérante a requis son inscription à la commune de Berchem-Sainte-Agathe et s'est vue délivrer une annexe 15 couvrant son séjour jusqu'au 25 mars 2009.

**1.3.** Selon une enquête de cohabitation du 24 juin 2009, la requérante aurait quitté le domicile conjugal depuis le 7 mai 2009. Ces conclusions ont été confirmées par une seconde enquête du 9 septembre 2009.

**1.4.** Le 14 septembre 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour matérialisé par une annexe 14 ter. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 57.840 du 28 octobre 2010.

**1.5.** Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer à la requérante une Carte A valable un an.

**1.6.** Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer à la requérante une nouvelle décision de refus de séjour matérialisé par une annexe 14 ter.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 18 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**«\_MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :

Considérant que l'intéressée perçoit des revenus du Centre Public d'Aide Sociale de Berchem-Sainte-Agathe, selon l'attestation délivrée en date du 06.12.2011. Elle perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration depuis le 15.05.2009.

Du 15.05.2009 au 28.09.2009 et du 01.10.2010 au 06.02.2011, l'intéressée a perçu l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, du 07.02.2011 au 31.03.2011 au taux isolée et de nouveau au taux cohabitant depuis le 01\_04.2011.

Montant actuel perçu mensuellement : 513,46 euros.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables sur le territoire.

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire, carte A, depuis le 07.04.2009 . Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine.»

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que l'autorisation de séjour faisant suite à l'annulation de la première décision de refus de séjour matérialisé par une annexe 14 ter a été délivrée « *sous le régime de l'article 9 de la loi* » car elle ne remplissait plus les conditions de l'article 10 depuis son divorce. Dès lors, il n'aurait pu être mis fin au séjour que sur la base de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 10 de la même loi.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation de erreur manifeste d'appréciation ; du principe de confiance légitime, du principe de précaution et du principe de minutie comme composantes du principe général de bonne administration* ».

Elle fait valoir que son titre de séjour était valable jusqu'au 14 février 2012 en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué sans l'interroger préalablement à cet égard ou, à tout le moins, aurait dû attendre jusqu'à la demande de renouvellement du titre de séjour.

**3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, il ressort clairement du dossier administratif que le titre de séjour faisant suite à l'annulation de la première décision de refus de séjour matérialisé par une

annexe 14 ter a été délivré dans le cadre de la demande de regroupement familial formulée initialement par la requérante et non sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, outre que la requérante n'a formulée expressément aucune demande sur cette base ayant saisi la partie défenderesse d'une seule demande fondée sur le regroupement familial, il ressort explicitement d'un courrier du 31 mai 2011 adressé par la partie défenderesse à la requérante par le biais de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe que la requérante a été « autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur base d'un article 10 de la loi du 15/12/1980 et ce jusqu'au 14/02/2012 ».

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Si la décision est prise sur la base du 2° et du 4°, les frais de rapatriement peuvent être récupérés auprès de l'étranger ou de la personne qu'il a rejointe. »

Ainsi, il ressort de l'alinéa 3 de cette disposition que la partie défenderesse peut faire procéder à des contrôles à tout moment. L'article 13, § 2, de la même loi précise quant à lui ce qui suit :

« § 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé. »

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse peut mettre fin à l'admission au séjour en dehors des moments où elle peut proroger ou renouveler le titre de séjour. Il en résulte donc que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'attendre la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante pour remettre en cause ledit titre de séjour. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la requérante a transmis via l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, par télécopie du 15 décembre 2011, une demande de prolongation de la carte A à l'appui de laquelle elle a déposé une copie de ladite carte, une copie de son permis de travail, une attestation

d'inscription à une école, un certificat attestant du suivi de cours de français et de néerlandais, une attestation délivrée par le CPAS, une attestation de la mutuelle et un bail enregistré. Dès lors, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bien attendu sa demande de renouvellement pour prendre l'acte attaqué.

Pour le surplus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire se prévaloir à l'appui de sa demande de séjour sur la base d'un regroupement familial. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'influer sur la décision à prendre par la partie défenderesse.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.